

N° 4752⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**portant approbation du Traité sur un Système d'Information Européen
concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS), signé
à Luxembourg, le 29 juin 2000**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.11.2001)

En date du 16 janvier 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et du texte du traité à approuver.

En date du 6 juillet 2001, le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement avec son exposé des motifs ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte de la modification proposée par l'amendement.

Cet amendement rend nécessaire une modification de l'intitulé du projet de loi.

Par dépêches des 4 et 8 octobre 2001, le Conseil d'Etat s'est encore vu communiquer les avis des Chambres des métiers et des fonctionnaires et employés publics.

*

Le projet de loi prévoit l'approbation du Traité EUCARIS qui vise la mise en oeuvre et l'exploitation d'un système technique pour l'échange de données, en temps réel, entre les autorités responsables dans leurs pays respectifs pour l'immatriculation des véhicules et/ou la délivrance des permis de conduire.

Ce traité, signé à Luxembourg le 29 juin 2000 par la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni, désigne dans son article 25 le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg comme dépositaire du Traité.

L'échange mutuel en temps réel d'informations sur les véhicules immatriculés et les permis de conduire devrait permettre aux autorités nationales de prévenir la ré-immatriculation dans un autre pays d'un véhicule volé ou des fraudes en relation avec l'échange ou la transcription des permis de conduire.

La mise en oeuvre des dispositions de ce traité devrait aussi améliorer, selon les auteurs, la qualité, la précision et la fiabilité des enregistrements des fichiers nationaux des véhicules routiers et des permis de conduire, grâce à une mise à jour permanente de ces fichiers, sur base de la procédure obligatoire d'information réciproque à laquelle les parties contractantes ont convenu de souscrire.

La collaboration prévue entre parties est basée sur une expérience pilote des trois pays du Benelux. Le trafic de véhicules volés entre les pays du Benelux a presque disparu endéans les deux ans suivant la mise en vigueur dudit système, ce qui a décidé l'Allemagne et l'Angleterre à rejoindre le système et à le renforcer en lui conférant un statut légal solide.

Depuis, affirment les auteurs, d'autres pays de l'Union européenne ainsi que de l'Europe de l'Est auraient manifesté leur intérêt à adhérer au traité et à rejoindre EUCARIS.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le Traité EUCARIS que le présent projet vise à approuver.

Il tient toutefois à relever que ce traité se base dans une large mesure sur la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, directive

que le Luxembourg n'a à ce jour pas encore transposée en droit national. Aussi les auteurs du présent projet restent-ils muets sur la désignation des autorités de contrôle national, imposée par l'article 18 du Traité, qui sont chargées de surveiller de façon tout à fait indépendante le respect des prescriptions sur la protection des données du Traité. Aussi longtemps que cette désignation n'aura pas été faite conformément à la directive 95/46/CE, le Traité EUCARIS ne pourra donc pas être ratifié par le Luxembourg.

L'article 2 du projet de loi sous revue confère au ministre des Transports, désigné comme autorité compétente pour la mise en oeuvre du Traité EUCARIS, le droit de confier la mise en oeuvre de ce traité en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes de droit public ou privé. D'après le commentaire de l'article 2, cette disposition devrait permettre de charger la Société nationale de contrôle technique (SNCT) de la gestion technique des deux fichiers nationaux concernés par le système EUCARIS et dont le Ministère des Transports est actuellement „formellement“ le propriétaire légal. Toujours selon l'exposé des motifs de l'amendement, cet article constituerait la base légale nécessaire à ces fins.

Or, l'article 3 du projet sous examen autorise le ministre des Transports à charger la seule SNCT d'assurer l'ensemble des tâches administratives relevant du domaine de l'immatriculation des véhicules et du permis de conduire, et partant la gestion d'EUCARIS, par la SNCT.

Si le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs du projet dans leur démarche consistant à centraliser toutes ces tâches afin de rendre plus rationnel le déroulement des opérations en la matière, il se pose toutefois un certain nombre de problèmes d'ordre juridique en relation avec la manière dont ils entendent atteindre cet objectif.

En effet, le Conseil d'Etat constate que l'approche retenue ne constitue pas une transposition correcte du Traité qui définit clairement les autorités centrales comme étant „les autorités des Parties qui sont responsables de la gestion des banques de données centrales“. Il ne peut donc être question de mettre en oeuvre un artifice qui consisterait à désigner le ministre comme autorité compétente pour ensuite lui permettre de transférer ses compétences à une entité juridique à part soustraite à son contrôle. En étant constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée, la SNCT échappe en effet à la tutelle du ministre. Cette situation soulève encore des difficultés en ce qui concerne la gestion informatique des permis de conduire par la SNCT dans la mesure où les nouvelles prescriptions que le paragraphe 3 de l'article 8 du projet de loi relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel entend introduire prévoient que „les données relatives aux jugements civils ou administratifs, de même que les sanctions administratives sont traitées sous le contrôle de l'autorité publique compétente en la matière“ (*Doc. parl. No 4735, p. 6*).

S'y ajoute que l'objet d'EUCARIS consiste entre autres à contribuer, à prévenir, à rechercher et à poursuivre les infractions contre les lois des différents Etats dans le domaine des permis de conduire, de l'enregistrement de véhicules et d'autres fraudes et actions criminelles en relation avec des véhicules. Le Conseil d'Etat estime qu'il est inopportun de confier dans une matière aussi sensible l'échange d'informations avec d'autres Etats à un organisme de droit privé, alors qu'une telle mission relève par essence du rôle propre de l'Etat.

Quant à la forme, il est prévu de régler les modalités de la subdélégation de compétences administratives visée par voie d'un contrat à approuver par règlement grand-ducal. Une telle manière de procéder est impropre en droit administratif. Si les auteurs du projet visaient un contrat de concession, qui de l'avis du Conseil d'Etat est la seule forme valable en matière de délégation de services publics, c'est le cahier des charges qui serait à déterminer par règlement grand-ducal et non le contrat même.

D'après l'exposé des motifs de l'amendement, l'article 3 autoriserait encore le ministre des Transports à charger la SNCT de l'organisation des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire. Aussi l'article en question prévoit-il que les employés de l'Etat, en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi, et chargés de la réception de ces examens, seront repris par la SNCT. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à une telle mesure. Il est en effet inconcevable que des employés de l'Etat qui bénéficient du statut public puissent être repris par une société de droit privé, ne serait-ce qu'en raison des problèmes qui se poseraient pour l'application des prescriptions relatives à la hiérarchie et au régime disciplinaire de ces agents.

Le projet prévoit encore que les personnes chargées de la réception des examens des permis de conduire sont agréées par le ministre selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal, sans préciser si ces personnes relèvent de la législation sur le contrat de travail ou s'il s'agit de personnes exerçant une profession libérale. Pour ce dernier cas, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement à ce qu'un règlement grand-ducal fixe les conditions d'agrément, qui, par essence, constituent une restric-

tion à la liberté de commerce et ne peuvent dès lors, aux termes de l'article 11 (6) de la Constitution, être établies que par le pouvoir législatif.

En conclusion, le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à revoir le projet de loi sous examen à la lumière des observations qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 novembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

